

ARTICLE 7**Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel**

1. Une Partie contractante ne peut exiger qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme des personnes d'une nationalité déterminée aux postes de dirigeants.
2. Une Partie contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou de tout comité du conseil d'administration, d'une entreprise de cette Partie contractante qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, chacune des Parties contractantes accorde l'autorisation d'entrée et de séjour temporaire sur son territoire aux personnes physiques qui sont des citoyens ou des résidents permanents de l'autre Partie contractante et qui sont engagées comme dirigeants, cadres ou experts par une entreprise qui est un investissement visé d'un investisseur, ou par une filiale ou une société affiliée de celle-ci.

ARTICLE 8**Exceptions**

1. L'article 5 ne s'applique pas :
 - a) au traitement accordé par une Partie contractante conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas :
 - i) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière,
 - ii) se rapporte à l'aviation, aux pêches ou aux affaires maritimes, y compris au sauvetage;
 - b) au traitement accordé en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994.
2. Les articles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas⁵ :
 - a) i) à toute mesure non conforme existante qui est maintenue sur le territoire d'une Partie contractante, et

⁵ L'exception décrite dans le présent paragraphe s'applique sans préjudice des droits que se réservent le Canada et la Chine au paragraphe 3.